



Arrêt

**n° 157 141 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion catholique et originaire de Lomé (Togo). Vous n'appartenez à aucun parti politique ou association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous résidiez dans le quartier de Bé-Gbénou à Lomé. Le 28 avril 2005, vous avez pris part à une manifestation organisée contre l'élection du président Faure Gnassingbé qui a été disloquée par les forces de l'ordre. Le soir même, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au commissariat de

gendarmerie du quartier de Bé, où vous avez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le lendemain, votre oncle est parvenu à vous faire évader de ce commissariat moyennant finance. Vous avez été directement vous réfugier au Bénin à Calavi chez l'un de vos cousins. En 2007, vous avez été vivre à Cotonou. Le 8 août 2007, vous avez commencé à travailler au sein de la radio « Océan FM » au sein de laquelle vous avez appris le métier de journaliste. Vous animiez l'émission « Actu Radio » émission politique au cours de laquelle vous critiquiez ouvertement le gouvernement béninois. Le 16 octobre 2014, vous avez tenu votre émission et vous avez critiqué le projet de loi visant la révision de la constitution permettant au président actuel de briguer un nouveau mandat. Le soir même, vous avez été arrêté dans la rue et emmené dans un camp militaire se situant à 500 mètres du Togo, où se trouvaient des militaires togolais. Vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'un de ces militaires et de votre compagne le 19 octobre 2014. Vous avez été vous réfugier à Ouagadougou (Burkina-Fasso) le temps d'organiser votre départ vers l'Europe. Vous avez donc quitté le Burkina-Fasso, le 3 novembre 2014, à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 4 novembre 2014.

En cas de retour dans votre pays d'origine, le Togo, vous craignez d'être tué par le gouvernement en place, parce que vous avez participé à une manifestation organisée en protestation de l'élection du président Faure Gnassingbé, le 28 avril 2005.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être arrêté par le gouvernement, car vous avez dénoncé les dérives dictatoriales du président.

Le 4 février 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a rejeté votre demande d'asile en raison de l'absence de crainte actuelle, dans votre chef, vis-à-vis du Togo, pays dont vous avez la nationalité. Le Commissariat général a également estimé que les problèmes que vous avez rencontrés au Bénin n'ont pas à être examinés dans la mesure où vous n'avez pas la nationalité de ce pays. Il a conclu ensuite au caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile. Le 27 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°147 593 du 11 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Il a estimé que vos problèmes au Bénin ont entraîné votre remise aux autorités togolaises, ayant par là un impact sur votre crainte par rapport à votre pays de nationalité. Le Conseil du contentieux des étrangers estime en outre utile que le Commissariat général fournisse des informations actualisées sur la possibilité, pour les ressortissants togolais résidant au Bénin, d'être remis de la sorte aux autorités de leur pays d'origine. Également, il souhaiterait que le Commissariat général développe son analyse relative aux quatre CD-roms que vous avez fournis. Enfin, il invite le Commissariat général à se prononcer sur les nouveaux éléments déposés sous forme de note complémentaire, à savoir la photographie et la copie du passeport de votre frère, ainsi que trois documents de presse. Votre demande d'asile est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Selon l'article 2 de la directive dite Qualification, est qualifié de « réfugié, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » (Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004).

Et le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du HCR (.90) rappelle que la "question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité".

Le Commissariat général se doit dès lors d'analyser votre crainte de persécution vis-à-vis du Togo, pays dont vous dites avoir la nationalité (voir audition du 03/12/14 p.5) et non vis-à-vis du Bénin puisque vous déclarez n'avoir jamais obtenu la nationalité béninoise (idem p.12), quand bien même vous dites y avoir

vécu durant plusieurs années (sans interruption en 2005 et 2014) (idem p.4). Il en va de même pour l'analyse de la protection subsidiaire.

A ce propos, dans son arrêt n°147 593 du 11 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que vos problèmes au Bénin ont entraîné votre remise aux autorités togolaises, ayant par là un impact sur votre crainte par rapport à votre pays de nationalité. Ce dernier a noté qu'il serait utile que le Commissariat général fournisse des informations actualisées sur la possibilité, pour les ressortissants togolais résidant au Bénin, d'être remis de la sorte aux autorités de leur pays d'origine.

Toutefois, relevons que vous n'avez jamais été remis aux autorités togolaises (idem, pp. 17, 18). En effet, vous expliquez avoir été arrêté au Bénin par des personnes habillées en civil qui vous ont emmené dans un camp militaire certes, selon vos déclarations, situé près de la frontière togolaise mais toujours localisé au Bénin. Ce n'est qu'une fois dans ce camp que vous dites avoir vu deux hommes en treillis et qu'il s'agissait de soldats togolais sans toutefois que ces hommes vous ramènent effectivement au Togo puisque vous expliquez que ce serait un de ces soldats togolais qui a facilité votre évasion de votre lieu de détention au Bénin. En outre, le Commissariat général relève que votre rencontre providentielle avec cette personne qui décide de vous aider car elle s'est rappelée du fait que vous aviez été à l'école ensemble manque de crédibilité (idem). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas que vous ayez été remis à vos autorités nationales ou que vous courriez un risque de l'être comme vous le prétendez.

Partant, les problèmes que vous avez rencontrés au Bénin ne peuvent être analysés dans le cadre de votre demande de protection internationale et il n'y a pas lieu de fournir des informations objectives relatives à la possibilité pour les ressortissants togolais résidant au Bénin d'être remis aux autorités de leur pays d'origine. Avec toute la considération que le Commissariat général peut avoir pour votre situation au Bénin, il se doit d'évaluer votre crainte au regard de votre pays d'origine, et non du pays où vous avez vécu ces dernières années.

A cet égard, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, premièrement, vous dites ne pas pouvoir retourner au Togo car vous avez participé à une manifestation en 2005, manifestation pour laquelle vous auriez été détenu une nuit dans un Commissariat de gendarmerie à Lomé (voir audition du 03/12/14 p.12). Or, force est de constater que ces événements remontent à maintenant 10 ans et que vous n'avez pas démontré l'actualité de cette crainte. En effet, relevons dans un premier temps que vous si avez fui vers le Bénin dès que vous vous êtes évadé le 29 avril 2005, vous n'avez jamais introduit une demande d'asile auprès des autorités de ce pays, prétextant qu'il s'agit d'un "pays frère du Togo" (idem p.4).

Toutefois, il n'est pas cohérent que vous restiez vivre dans ce pays sous votre propre identité, que vous meniez une vie « publique » en tant qu'animateur radio dans ce "pays frère du Togo" et que, partant vous n'alliez pas vous réfugier dans un autre pays africain, un pays moins "lié" au Togo. Confronté à cet état de fait, vous n'avez pu expliquer l'incohérence de la situation en arguant que vous aviez de la famille au Bénin et pas dans d'autres pays africains (idem p.12).

Deuxièmement, notons que vous n'avez également pas demandé l'asile auprès du HCR pourtant actif au Bénin et, pour justifier l'absence de démarche en ce sens, vous vous limitez à expliquer que "l'idée ne vous était pas venue comme cela" (idem p.12). Une explication qui nuit à la crédibilité de votre crainte.

Troisièmement, vous avez soutenu qu'après votre fuite vers le Bénin vos autorités nationales ont commencé à vous rechercher (idem p.14). Or vous n'avez pu fournir aucune précision quant à ces recherches en dehors du fait que votre oncle vous a dit de ne plus jamais revenir, que vous faites partie du lot des personnes recherchées, que le président est toujours au pouvoir et qu'il va vous arrêter s'il vous voit (idem p.14 et 15). Mais encore, vous avez expliqué que quand vous avez commencé à être journaliste vous aviez constaté que vous pouviez obtenir des informations pour vous protéger (idem p.14 et 15). Dès lors, il vous a été demandé qu'elles étaient les informations que vous aviez pu obtenir, en tant que journaliste, mais vous vous êtes rétracté expliquant qu'en réalité vous n'aviez obtenu aucune information en ce sens (idem p.15).

Quatrièmement, relevons que votre famille et votre petite amie (qui vivent tous à Lomé) n'ont rencontré aucun ennui en raison de ces faits et de votre participation à la marche en question (idem p.15).

Cinquièmement, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez actuellement une cible pour les autorités togolaises uniquement en raison d'une participation à une manifestation qui remonte à plus de 10 ans (où vous haranguiez uniquement la foule), qui a rassemblé plusieurs milliers de participants, qui était organisée pour une élection depuis longtemps entérinée et, de plus vous ne savez pas ce que sont devenues les autres personnes qui y ont été arrêtées et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.15 et 23). Par ailleurs, vous n'avez jamais fait de la politique de votre vie au Togo (et n'éprouvez de la sympathie pour aucun parti politique) et vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités de votre vie (idem p. 7, 8 et 25).

Sixièmement, pour attester de ces recherches vous avez déposé un avis de recherche établi à votre rencontre par le commandant de la Gendarmerie nationale daté du 10 mai 2005 (voir inventaire avant annulation, pièce n°4). Toutefois, ce document ne possède qu'une force probante limitée pour les raisons suivantes. Il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu' : « Il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. » (voir farde information des pays avant annulation, pièce 1, document de réponse CEDOCA tg2012-001w du 10/01/12). De plus relevons qu'il s'agit de la copie d'un original et le nom du signataire de ce document n'est pas indiqué. Qui plus est l'en-tête officiel de ce document ne correspond pas à l'organisation de la gendarmerie nationale togolaise. En effet, il est indiqué qu'il provient de la compagnie maritime de la gendarmerie nationale et dans le cachet qu'il s'agit du service de recherche et d'investigation. Or, il ressort de nos informations objectives que le service de recherche et d'investigation de la gendarmerie nationale ne dépend pas d'une compagnie mais du groupement de formations spécialisées (voir farde information des pays avant annulation, pièce n°2, Organisation de la gendarmerie tiré du site officiel de l'armée togolaise).

En conclusion, ces éléments permettent légitimement de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

Ensuite, quand bien même votre qualité de journaliste politique n'est pas remis en cause, notons que vous n'avez exercé votre activité qu'au Bénin (et que vous avez uniquement critiqué le gouvernement béninois et non togolais) (voir audition du 03/12/14) et qu'en outre, selon « Reporters sans Frontières » la situation au Togo pour les membres du personnel de la presse est "plutôt bonne" et que depuis 2013 plus aucun incident n'a été relevé dans ce pays (voir farde information des pays avant annulation, pièce n°3, document site internet de « Reporters sans Frontières » consulté le 28/01/15).

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat de nationalité togolaise, votre permis de conduire béninois, une attestation de diffusion d'émission de la radio Océan FM provenant du directeur des ressources humaines, une attestation de réussite émise par le HAAC (Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication) datée du 25 août 2010, un article de l' « Indépendant Express » provenant d'internet (intitulé Le journaliste Amaglo pris en étai), une lettre manuscrite provenant de mademoiselle [C.] datée du 18 novembre 2014, un exemplaire du quotidien « Nokoué » daté du 22 octobre 2014, un exemplaire du quotidien « Le matin » daté du 23 octobre 2014, un exemplaire du quotidien « Le Potentiel » daté du 24 octobre 2014, quatre CD-roms comportant des émissions d'Océan FM et deux enveloppes postales, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision pour les motifs suivants.

En effet, votre certificat de nationalité se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision (voir inventaire avant annulation, pièce n°1).

Votre permis de conduire béninois quant à lui atteste de l'obtention de ce dernier dans le pays dans lequel vous aviez votre dernière résidence (voir inventaire avant annulation, pièce n°2). L'attestation de diffusion d'émission du DRH de la radio « Océan FM » atteste uniquement de la tenue d'une émission socio-politique en date du 16 octobre 2014 et qu'elle est perdue en raison de problèmes techniques (voir inventaire avant annulation, pièce n°3).

L'attestation du « HAAC » n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de vos craintes puisqu'elle se contente d'attester d'une formation que vous avez passée et réussie (voir inventaire avant annulation, pièce n°5).

L'article internet et les différents quotidiens que vous avez déposés relatent les problèmes que vous auriez rencontrés au Bénin, mais n'apportent aucun élément probant quant à d'éventuelles craintes que vous pourriez avoir en cas de retour au Togo en raison de cesdits faits (voir inventaire avant annulation, pièces n° 6, 8, 9 et 10). Rappelons que vous n'avez demandé aucune protection au Bénin lorsque vous êtes arrivé, en 2005.

Concernant la lettre manuscrite provenant de votre compagne (voir inventaire avant annulation, pièce n° 7), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Pour le surplus, cette missive relate vos problèmes de manière fort succincte. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider le sens de la précédente décision.

Les quatre CD-roms que vous avez fournis représentent des émissions de radio que vous avez animées lorsque vous étiez au Bénin (voir inventaire avant annulation, pièces n°11). Ces dernières portent sur différents thèmes, à savoir la révision de la constitution au Bénin, le niveau de vie dans ce pays, "le jeu politique", la démocratie au Bénin et la tentative d'empoisonnement du chef de l'Etat béninois. Cependant, comme relevé supra, il n'en reste pas moins que les problèmes que vous avez connus dans ce pays n'ont pas été discutés par le Commissariat général. De surcroît, dans la mesure où ces éléments n'attestent en rien d'éventuels problèmes que vous pourriez avoir en cas de retour dans votre pays d'origine, ils ne peuvent venir en appui à votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les deux enveloppes postales (voir inventaire avant annulation, pièces n°12), elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Bénin mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu et de leur authenticité.

Pour terminer, dans son arrêt n° 147 593 du 11 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers invite le Commissariat général à se prononcer sur les nouveaux éléments déposés sous forme de note complémentaire, à savoir la photographie et la copie du passeport de votre frère, ainsi que trois documents de presse.

Ainsi, concernant la photo censée représenter votre frère blessé, il n'y a aucun moyen permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise ni d'établir un lien entre celle-ci et les faits que vous évoquez (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant à la copie de son passeport, celle-ci constitue des indices de son identité et de sa nationalité (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été discutés dans l'analyse du Commissariat général.

Ensuite, vous déposez un communiqué de presse émanant du mouvement citoyen « Togo en danger » daté du 24 février 2015 (voir inventaire après annulation, pièce n°2). Ce document mentionne les difficultés auxquelles le peuple togolais fait face (régime totalitaire, confiscation du pouvoir politique et économique, pauvreté, tensions au sein du pays etc.) et informe de la tenue d'une manifestation le 3 mars 2015 à Bruxelles. Cependant, il convient de constater que son contenu ne vous concerne pas à titre personnel et n'a pas de rapport avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Partant, il ne peut venir en appui à votre récit d'asile.

Vous fournissez encore deux articles de presse, l'un provenant du site Internet www.alome.com daté du 15 avril 2014 et un autre de www.un.org daté du 16 octobre 2013 (voir inventaire après annulation, pièces n° 3 et 4). Le premier relate la situation générale de votre pays d'origine et insiste sur le fait que le Togo est depuis 1967 aux mains de la famille Gnassingbe. Le second évoque quant à lui les conclusions d'une Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Togo. Celle-ci note une amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile et pointe les différents secteurs où d'importants défis subsistent (usage de la force lors des manifestations, droit des femmes, politisation de l'environnement dans lequel opèrent les militants etc.).

Cependant, relevons une fois encore que si ces documents tracent un panorama de la situation générale de votre pays d'origine, il n'en reste pas moins que leur contenu ne vous concerne pas directement ni les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ils ne peuvent modifier le sens de cette décision.

En outre, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général quatre photographies censées vous représenter en train de manifester à Liège le 18 juin 2015 pour l'association « Togo en danger » (voir farde après annulation, pièces n°5). Néanmoins, ces documents attestent tout au plus du fait que vous avez pris part à cet événement, ce qui ne démontre en rien qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 16 novembre 2015, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2014.

3.2. Par une décision du 4 février 2015, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.3. Par un arrêt n° 147.593 du 11 juin 2015, le Conseil annule la décision précitée du 4 février 2015 en constatant notamment ce qui suit :

« En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, devoir analyser la crainte du requérant par rapport au Togo, pays dont il déclare avoir la nationalité.

Le Conseil ne peut cependant se rallier à la suite de son argumentation selon laquelle les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin ne doivent, par conséquent, pas être analysés dans le cadre de sa demande de protection internationale. En effet, il ressort clairement du cas d'espèce que les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin ont entraîné, selon lui, sa remise aux autorités togolaises, ayant par-là un impact sur sa crainte par rapport à son pays de nationalité. Or le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement analysé cet aspect de la crainte du requérant.

5.4.2. Le Conseil estime en outre utile que la partie défenderesse fournisse des informations actualisées sur la possibilité, pour les ressortissants togolais résidant au Bénin, d'être remis de la sorte aux autorités de leur pays d'origine.

5.4.3. Enfin, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse écarte les 4 CD-roms fournis par le requérant « pour les motifs suivants » mais ne développe ensuite aucun motif à cet égard. Or, en l'absence de telles informations, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la validité du raisonnement de la partie défenderesse. Le Conseil tient, par ailleurs, à préciser à la partie défenderesse qu'elle a fourni copie de ces éléments sous forme d'une photocopie papier du support (CD-roms) lui-même. Le Conseil enjoint donc la partie défenderesse à lui fournir, à l'avenir, une copie qui lui permettra de véritablement prendre connaissance du contenu de ces éléments, c'est-à-dire, par le biais d'un support adéquat.

5.4.4. Le Conseil invite, pour le surplus, la partie défenderesse à se prononcer également sur les nouveaux éléments fournis par le requérant sous forme de note complémentaire, à savoir la photographie et la copie du passeport du frère du requérant, ainsi que les trois documents de presse.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96) ».

3.4. Par une décision du 4 août 2015, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire : il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Dans son arrêt n° 147.593 du 11 juin 2015, le Conseil constatait qu'il manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. A

cet égard, il relevait notamment qu'il « ne peut cependant se rallier à la suite de son argumentation selon laquelle les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin ne doivent, par conséquent, pas être analysés dans le cadre de sa demande de protection internationale. En effet, il ressort clairement du cas d'espèce que les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin ont entraîné, selon lui, sa remise aux autorités togolaises, ayant par-là un impact sur sa crainte par rapport à son pays de nationalité. Or le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement analysé cet aspect de la crainte du requérant [...] Le Conseil tient, par ailleurs, à préciser à la partie défenderesse qu'elle a fourni copie de ces éléments sous forme d'une photocopie papier du support (CD-roms) lui-même. Le Conseil enjoint donc la partie défenderesse à lui fournir, à l'avenir, une copie qui lui permettra de véritablement prendre connaissance du contenu de ces éléments, c'est-à-dire, par le biais d'un support adéquat ». Or, la partie défenderesse n'a accompli aucune mesure d'instruction en lien avec les considérations énoncées ci-avant : elle ne communique toujours pas au Conseil les quatre Cd-roms produits par le requérant et, se trompant manifestement sur le rôle qui lui est assigné par la loi du 15 décembre 1980 et en agissant à tort comme une sorte d'instance d'appel par rapport au Conseil, elle s'est limitée à critiquer l'arrêt n° 147.593 du 11 juin 2015 et à reformuler différemment la motivation de sa décision du 4 février 2015 en se fondant sur des éléments dont le Conseil avait déjà connaissance précédemment. En procédant de la sorte, le Commissaire général place en réalité le Conseil dans une position identique à celle ayant conduit au prononcé de l'arrêt n° 147.593 du 11 juin 2015 et il ne lui offre en définitive aucune information lui permettant de l'éclairer adéquatement sur les faits de la présente cause. Le Conseil estime en outre que l'élément nouveau annexé à la note complémentaire du 16 novembre 2015, déposée par la partie requérante au dossier de la procédure, ne permet pas de pallier l'insuffisance de l'instruction diligente par le Commissaire général.

4.6. Le Conseil observe également que la partie défenderesse agit de la même façon dans sa note d'observation : elle se limite à critiquer l'arrêt n° 147.593 du 11 juin 2015 et à reformuler différemment la motivation de sa décision du 4 février 2015 en se fondant sur des éléments dont le Conseil avait déjà connaissance précédemment.

4.7. Si une demande de protection internationale doit s'analyser par rapport à l'Etat dont le demandeur a la nationalité, la crainte ou le risque exprimés par rapport à cet Etat peuvent être liés à des événements survenus sur le territoire d'un autre pays. Dans ce cas, les instances chargées de l'examen de la demande d'asile ne peuvent exclure ces événements du processus d'établissement des faits au seul motif qu'ils se seraient déroulés en dehors du pays dont le demandeur a la nationalité. A l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil estime que les activités journalistiques du requérant au Bénin et sa remise aux autorités togolaises, même si elle s'est produite sur le territoire béninois, peuvent, le cas échéant, être des éléments susceptibles de générer, dans le chef du requérant, une crainte de persécutions par rapport à ses autorités nationales. Dès lors, le Commissaire général, bien qu'il soit libre de réaliser les mesures d'instruction de son choix, doit à tout le moins entreprendre des démarches permettant au Conseil d'évaluer la crédibilité de ces événements. Ainsi, si la partie défenderesse estime impraticable la demande formulée par le Conseil dans son arrêt n° 147.593 du 11 juin 2015, elle a toujours la possibilité d'entreprendre d'autres mesures d'instruction, comme une nouvelle audition du requérant, par exemple.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 4 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE